

Dispositions transitoires : plans d'études de Master

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines, sont abrogés :

- le Règlement pour l'obtention du Master à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse) du 11 mai 2006;
- les Directives concernant l'évaluation des prestations d'études, l'attribution des crédits ECTS et la validation des modules à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse) du 23 avril 2009.

Un certain nombre d'aspects liés des études est modifié à partir du semestre d'automne 2019.

Durée des études

- « La durée minimale d'un master à 90 crédits ECTS est en principe de 3 semestres » (art. 7 al. 2)
- « La durée minimale d'un master à 120 crédits ECTS est en principe de 4 semestres (art. 7 al. 3)
- « La durée des études de master est limitée au triple du nombre de semestre prévu dans le plan d'études » (art. 48 al. 1)
- « En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant-e n'est plus autorisé-e à poursuivre les études dans le programme d'études concerné » (art. 49 al. 2)

Dispositions transitoires : Pour les ancien-ne-s étudiant-e-s le décompte des semestres démarre dès le SA 19 (Art. 74).

Mention bilingue

La mention est attribuée si dans le programme d'études approfondies (90 crédits ECTS) au moins 40% des crédits ECTS ont été obtenus dans chacune des langues (art. 50 al. 2).

Disposition transitoire: Pour les étudiant-e-s ayant débuté les études de master dans un programme de master avant le SA 2019, le calcul de la mention bilingue, si celle-ci est prévue dans le plan d'études, se fait selon l'ancien règlement.

Modalités d'évaluation

a) Répétitions des évaluations : en cas d'échec une évaluation peut être répétée une fois (= 2 tentatives au total).

Dispositions transitoires : pour les unités d'enseignement auxquelles l'inscription a été faite avant le SA 19, une troisième tentative reste possible.

b) Echec définitif après quatre sessions d'examens sans inscription : Si l'étudiant-e ne s'inscrit jamais à l'évaluation liée à une unité d'enseignement à laquelle il/elle est inscrite dans une durée de quatre sessions d'examen, l'étudiant-e est en échec définitif à l'unité d'enseignement ou au module correspondant (art. 24 al. 5)

Dispositions transitoires : Si l'inscription à une unité d'enseignement a été faite avant le SA 19, <u>sans inscription à l'évaluation</u>, l'obligation de se présenter à une évaluation durant les quatre sessions ne s'applique pas et ces inscriptions ne mènent pas à un échec définitif.

Si l'inscription à une unité d'enseignement a été faite avant le SA 19, <u>avec inscription</u> à une évaluation avant ou après le semestre d'automne 2019, le nombre de session d'examen est décompté normalement, à partir du semestre d'inscription à l'unité d'enseignement.